

# IUS COMPARATUM

LEX SPORTIVA:  
EX JUS COMPARATUM AD INDEPENDENTIAM?

Charles-Maurice Mazuy

**VOLUME 1 – 2020**

LE RECOURS À LA  
MÉTHODOLOGIE DU  
DROIT COMPARE EN  
ARBITRAGE  
INTERNATIONAL

THE USE OF  
COMPARATIVE LAW  
METHODOLOGY IN  
INTERNATIONAL  
ARBITRATION

[aidc-iacl.org](http://aidc-iacl.org)

*Ius Comparatum* rassemble chaque année des publications académiques sur diverses questions juridiques ayant fait l'objet d'une analyse de droit comparé.

Toutes les publications sont disponibles sur le site Web de l'Académie et sont publiées avec l'ambition de faire avancer la recherche en droit comparé.

La qualité de la publication est garantie par une sélection en interne suite à un appel à contributions pour le thème choisi chaque année. Le contenu est la responsabilité des auteur(e)s. Les articles peuvent être téléchargés par des particuliers, pour leur propre usage, sous réserve des règles ordinaires du droit d'auteur.

Tous les droits sont réservés.

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation des auteur(e)s.

Directeur de publication (Volume 1)  
Dr. Alexandre Senegacnik

Académie internationale de droit comparé

#### Citation

Charles-Maurice Mazuy, 'Lex sportiva: ex jus comparatum ad independetiam?' *Ius Comparatum* 1(2020) 65-91 [International Academy of Comparative Law: aidc-ialc.org]

*Ius Comparatum* gathers each year academic publications on diverse legal issues analyzed from a comparative law perspective.

All publications are available on the Academy's website and are released in the interest of advancing comparative law scholarship.

The quality of the publication is guaranteed by an internal review following a Call for Papers for each year's selected topic. The content is the responsibility of authors. Papers may be downloaded by individuals, for their own use, subject to the ordinary copyright rules.

All rights reserved.

No part of this publication may be reproduced in any form without permission of the author(s).

Editor (Volume 1)  
Dr. Alexandre Senegacnik

International Academy of Comparative Law

#### Cite as

Charles-Maurice Mazuy, 'Lex sportiva: ex jus comparatum ad independetiam?' *Ius Comparatum* 1(2020) 65-91 [International Academy of Comparative Law: aidc-ialc.org]

# LEX SPORTIVA: EX JUS COMPARATUM AD INDEPENDENTIAM?

Charles-Maurice Mazuy<sup>1</sup>

## Résumé

*La Lex sportiva est l'ensemble des règles créées par le mouvement sportif international, qui préside à l'organisation des épreuves sportives. Sa création est d'origine principalement privée, grâce à l'action des fédérations internationales, du comité olympique et du tribunal arbitral du sport. Étant appliquée à une communauté et à des activités dépassant les frontières, elle entre dans la catégorie des droits transnationaux. Et, comme pour tous ces droits, le droit comparé est une source importante de création normative du droit sportif. Ainsi le tribunal arbitral du sport a été amené, en utilisant les méthodes du droit comparé, à extraire des principes généraux du droit. Par ailleurs, les règles appliquées par le TAS doivent souvent être interprétées en prenant en compte une pluralité d'ordres juridiques dans lesquels la sentence est susceptible d'évoluer.*

*Mots clés : arbitrage international, TAS, droit comparé, droit transnational, droit sportif, lex sportiva, ordre juridique, principes généraux*

## Abstract

*Lex sportiva is the set of rules created by the international sports movement, which presides over the organization of sporting events. Its creation is mainly of private origin, thanks to international federations (related to national federations), the Olympic committee and the Court of Arbitration for Sport. Being applied to a community and to activities transcending borders, it falls into the category of transnational rights. And, as with all these rights, comparative law is an important source of normative creation for sports law. Thus the Court of Arbitration for Sport was led, using methods of comparative law, to extract general principles of law (both endogenous and exogenous). Furthermore, the rules applied by the CAS must often be interpreted taking into account several legal orders in which the award is likely to be implemented.*

*Keywords: international arbitration, CAS, comparative law, transnational law, sports law, lex sportiva, legal order, general principles*

---

<sup>1</sup> Doctorant à Paris 2 Panthéon-Assas et chargé d'enseignements à Paris 2 Panthéon-Assas et Paris Nanterre.

## TABLE OF CONTENTS

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>66</b>
<b>II.</b>	<b>L'EXTRACTION DE PRINCIPES GENERAUX DU DROIT .....</b>	<b>72</b>
	A. Origines .....	73
	B. Les PGD intégrés au monde sportif .....	74
	C. Les principa sportiva .....	75
<b>III.</b>	<b>LA PRISE EN COMPTE DES DROITS NATIONAUX PAR LE TAS.....</b>	<b>77</b>
	A. Les règles impératives de droit interne.....	78
	B. L'articulation des sources internes non-impératives .....	80
<b>IV.</b>	<b>PRISE EN COMPTE DES DROITS SUPRANATIONAUX INTEGREES .....</b>	<b>83</b>
	A. Le droit de l'UE.....	83
	B. Les garanties de la CESDH.....	85
<b>V.</b>	<b>ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ? .....</b>	<b>89</b>
<b>VI.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>91</b>

### I. INTRODUCTION

Un titre tout en latin ne retient généralement l'attention que pour de mauvaises raisons. Il semble obscur, d'autant plus que cet article est consacré à un thème peu familier des juristes, mêmes internationaux : la *Lex sportiva*. Cette appellation matérialise le droit transnational du sport au sein de l'ordre juridique sportif. Et, comme beaucoup de droits transnationaux<sup>2</sup>, la *Lex sportiva*

---

<sup>2</sup> Sur la *Lex sportiva* comme droit transnational, v. Latty, F., *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 21-31 ; Duval, A., *What Lex Sportiva tells you about*

a grandi avec l'appui du droit comparé.

Mais avant de considérer les apports et rapports entre ces deux matières, quelques éléments sur les ordres juridiques nécessitent un éclairage. Un ordre juridique est un « ensemble de règles de droit, constituant un système régissant une société ou un groupement donné »<sup>3</sup>. L'ordre juridique interne est à cet égard un ordre juridique parfait. Or de nouvelles sociétés non-étatiques sont apparues, revendiquant dans les rapports entre leurs membres des règles propres<sup>4</sup> : la communauté internationale, l'humanité, la communauté des marchands, etc. Mais, malgré un XXI<sup>e</sup> siècle bien entamé, la reconnaissance d'une pluralité d'ordres juridiques - sans renier l'importance, voire la primauté, de l'ordre juridique étatique - est toujours source de débat. L'idée même d'un ordre juridique international n'est pas forcément évidente<sup>5</sup>, la multiplicité des conceptions du droit international à travers le monde ne facilitant pas l'exercice<sup>6</sup>.

L'apparition ou la résurgence, depuis la fin de la seconde guerre

---

transnational law, *in* Zumbansen, P. (ed.), *The many lives of transnational law. Critical engagements with Jessup's bold proposal*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 269-293.

<sup>3</sup> Salmon, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 786. V. également Leben, C., *De quelques doctrines de l'ordre juridique*, *Droits*, n°33, 2001, pp. 19-40 ; une définition similaire est donnée par Charles Leben : "On appelle ordre juridique l'ensemble, structuré en système, de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté humaine.", Leben, C., *De quelques doctrines de l'ordre juridique*, *Droits*, vol. 33, no. 1, 2001, p. 20.

<sup>4</sup> Carbonnier, J., *Sociologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978, p. 204.

<sup>5</sup> Hart, H. L. A., *The Concept of Law*, Oxford, Clarendon Law Series, 1961, pp. 213-238 ; Sur, S., *Système juridique international et utopie*, *Archives de philosophie du droit*, tome 32, Sirey, 1987, pp. 35-46 ; Alland, D., *De l'ordre juridique international*, *in* *Droits*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, vol.1, n°35, pp. 79-102 ; Corten, O., *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Editions de l'Université. 2017, pp. 33-46.

<sup>6</sup> Roberts, A., *Is International Law International?*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 432 pages.

mondiale, de droits régionaux/sectoriels<sup>7</sup> et transnationaux<sup>8</sup> complique un peu plus l'équation. Enfin, le retour actuel du protectionnisme et d'une tendance nationaliste remet en question l'existence de ces nouveaux ensembles juridiques, dépendant de la liberté ou de la licence - et parfois des crédits - accordée par les Etats.

Bien qu'il soit nécessaire de garder en mémoire ces considérations, il n'est pas ici crucial d'approfondir plus le débat - rentrer dans les ordres prendrait une vie - afin de se concentrer sur le droit transnational. Il est simplement nécessaire de le conserver à l'esprit afin de considérer par la suite ses potentiels effets.

Le droit transnational est difficile à définir car il est en réalité pluriel - l'utilisation de « droits transnationaux » serait plus pertinente. Les principaux éléments communs sont : une origine principalement privée<sup>9</sup>, l'application à une communauté dépassant le cadre national d'un seul Etat, l'absence d'ancrage dans un ordre juridique particulier<sup>10</sup> et une sanction émanant essentiellement d'une justice privée - l'arbitrage.

---

<sup>7</sup> Valticos, N., Pluralité des ordres juridiques internationaux et unité du droit international, *in* Mélanges Skubiszewski, 1996, pp. 301-322 ; Koskenniemi, M., Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international - rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, Geneva, UN, 2006, 279 pages ; Pellet, A., Notes sur la 'fragmentation' du droit international : Droit des investissements internationaux et droits de l'homme, *in* Unity and Diversity in International Law. Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2014, pp. 757-784.

<sup>8</sup> Viraly, M., Un tiers droit ? Réflexions théoriques, *in* Etudes offertes à Berthold Goldman, Paris, Litec, 1982, pp. 373-385 ; Rigaux, F., Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale, RCADI, 1989-I, vol. 213, pp. 45-83 ; Mayer, P., Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé, RCADI, 2003, vol. 327, pp. 48-78 ; Gaillard, E., Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international, RCADI, 2008, vol. 329, pp. 46-100.

<sup>9</sup> Ce point est à relativiser dans le cadre de l'arbitrage d'investissement qui voit depuis la sentence AAPL (CIRDI, Asian Agricultural Products Ltd. v. Republic of Sri Lanka, sentence du 27 juin 1990, No. ARB/87/3) une importance croissante des sources publiques, exacerbée ces dernières années par la réaffirmation de l'Etat en la matière, v. El Ghadban, T., Mazuy, C.-M. & Senegacnik, A. (dir.), *The Protection of Foreign Investments: A Reaffirmation of the State?*, Paris, Pédone, 2018, 196 pages.

<sup>10</sup> Ce point est à relativiser dans le cadre de l'arbitrage sportif, v. Rigozzi, A., L'importance du droit suisse de l'arbitrage dans la résolution des litiges sportifs internationaux, ZSR, 2013, pp 301-317.

L'invention du terme « transnational law » est à mettre au crédit de l'éminent juriste américain Philip C. Jessup<sup>11</sup>, même si la notion actuelle s'éloigne de la conception qu'en avait l'auteur. En effet, Jessup envisageait un remplacement du terme « droit international » par « droit transnational » tout en conservant la prépondérance de l'Etat<sup>12</sup>, tandis que les droits transnationaux contemporains tendent à donner à l'Etat un rôle subsidiaire.

Une des premières allégories du droit transnational fut (et est toujours) la *lex mercatoria* (loi des marchands - *law of merchants*<sup>13</sup>). Elle se veut - abusivement - une réminiscence des usages du commerce au Moyen-Âge<sup>14</sup>. A cette époque, les échanges internationaux étaient facilités par les grandes foires (en Champagne, à Cologne, en Lombardie, etc). Mais, les frontières étant plus poreuses et les Etats moins présents, ces échanges nécessitaient un encadrement, d'où l'intervention spontanée des marchands afin de réglementer leur pratique. Tombée quelque peu en désuétude au cours des siècles, la mondialisation et l'approche libérale de la plupart des Etats rendirent son intérêt à la *lex mercatoria*.

Dans son acception moderne, la *lex mercatoria* est un ensemble hétéroclite de règles écrites (conventions internationales, lois nationales ou uniformes, règlements d'arbitrages, etc) et non-écrites (principes généraux, coutumes, pratiques, etc), applicables aux relations commerciales internationales et indépendant de tout système juridique. De par ses sources, la création normative mercantile est en partie due aux méthodes de droit comparé<sup>15</sup>. En France, bien que nommée « droits corporatifs » et décrite par Edouard Lambert dès 1935<sup>16</sup>, sa renaissance théorique fut l'oeuvre de Berthold

---

<sup>11</sup> Jessup, P. C., *Transnational law*, New Haven, Yale University Press, 1956, 113 pages.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>13</sup> Schmitthoff, M., *International Business Law: A New Law Merchant*, Current Law and Social Problems, 1961, pp. 12-17.

<sup>14</sup> Bart, J., *La Lex mercatoria au Moyen âge : mythe ou réalité ?*, in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20e siècle - Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 9-22.

<sup>15</sup> V. notamment l'article de Marco Torsello dans ce volume, pp. 211-253.

<sup>16</sup> Lambert, E., *Sources du droit comparé ou supranational. Législation uniforme et jurisprudence comparative*, in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Tome III, Paris Librairie du Recueil Sirey, 1935, pp. 478-510, spec. 497-502.

Goldman<sup>17</sup> et de l'école de Dijon.

À sa suite, de nombreux domaines ont cherché une reconnaissance similaire : *lex petrolea*<sup>18</sup>, *lex maritima*<sup>19</sup>, *lex informatica*<sup>20</sup>, etc. L'intérêt des néologismes, surtout latinisant, est avant tout déclamatoire : ils attirent l'attention sur un nouveau corpus juridique revendiquant une certaine autonomie<sup>21</sup>, sans forcément y réussir<sup>22</sup>. Or, pour la *lex sportiva*, le but semble cependant atteint. Elle jouit en effet d'une grande autonomie<sup>23</sup>. Mais l'utilisation du droit comparé, qui a permis cette autonomisation, est aussi une preuve de la dépendance du droit sportif à l'égard d'autres droits.

---

<sup>17</sup> Goldman, B., *Frontières du droit et Lex Mercatoria*, Archivages de philosophie du droit, Sirey, Paris, 1964, pp. 177-192 ; Goldman, B., *Nouvelles réflexions sur la lex mercatoria*, in *Études de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Editions Helbing & Lichtenhahn, 1993, pp. 241-255. ; pour une biographie du professeur Goldman, voir le site de la SFDI : <http://www.sfdi.org/internationalistes/goldman/>.

<sup>18</sup> Appelée "Petro-Droit" par Claude-Albert Colliard (*L'intervention de l'Etat en matière d'hydrocarbures en France*, *Annales de la faculté de droit d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, La Pensée Universitaire, n° 52, 1960-1961, pp. 61-88) puis théorisée par Ahmed Sadek El-Kosheri (*Le régime juridique créé par les accords de participation dans le domaine pétrolier*, in *RCADI*, 1975 IV, Tome 174, The Hague, Sijthoff & Noordhoff, 1978, pp. 217-405), elle apparaît pour la première fois dans la sentence AMINOIL (*Government of the State of Kuwait v. AMINOIL*, Award of 24 May 1982, *International Legal Materials*, vol. 21, Issue 5, 1982, p. 1047).

<sup>19</sup> Tetley, W., *The general maritime law - The lex maritima*, *Syracuse Journal of international Law and Commerce*, vol. 20, 1994, pp. 105-146.

<sup>20</sup> Reidenberg, J. R., *Lex Informatica: The Formulation of Information Policy Rules through Technology*, *Texas Law Review*, volume 76, n°3, 1997-1998, pp. 553-593 ; Mefford, A., *Lex Informatica: Foundations of Law on the Internet*, *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Volume 5, Issue 1, 1997, pp. 211-237 ; Gautrais, V., Lefebvre, G., & Benyekhlef, K., *Electronic Commerce Law and Applicable Norms : the Emergence of the Lex Electronica*, *Revue de droit des affaires internationales*, n°5, 1997, pp. 547-583.

<sup>21</sup> Merle, M., *Le concept de transnationalité*, in *Humanité et droit international - Mélanges R.-J. Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 225.

<sup>22</sup> e.g., Daintith, T., *Against 'lex petrolea'*, *The Journal of World Energy Law & Business*, Vol. 10, Issue 1, 2017, pp 1-13 ; Même l'existence de la *Lex Mercatoria* est critiquée, v. Lagarde, P., *Approche critique de la lex mercatoria*, in *Etudes offertes à Berthold Goldman*, Paris, Litec, 1982, pp. 125-150.

<sup>23</sup> Latty, F., *La lex sportiva...*, *Op. Cit.*, pp. 415-766 ; Latty, F., *Lex sportiva et autonomie du sport*, in Chappelet, J.-L. (dir.), *L'autonomie des organisations sportives*, OIPPS, Université de Lausanne / Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019, pp. 35-43.

L'expression « Lex sportiva » est née en doctrine en 1990<sup>24</sup>, avant d'être reprise dans les sentences du Tribunal Arbitral du Sport ("TAS") à partir de 2003<sup>25</sup>. Sa démocratisation est à mettre au crédit du professeur Franck Latty avec sa thèse publiée en 2007. La Lex sportiva peut être définie comme l'« ensemble des règles créées par le mouvement sportif international et qui président à l'organisation des épreuves sportives »<sup>26</sup>. Trois sources irriguent ce droit : les réglementations produites par les fédérations sportives internationales, le droit olympique et les décisions rendues par le TAS<sup>27</sup>.

La cohérence du droit du sport est assurée par un système pyramidal à 3 échelons : au niveau national les fédérations nationales (e.g. Fédération Française de Rugby, Rugby Football Union, etc.), au niveau mondial, une fédération internationale (e.g. World Rugby) ayant un monopole sur son sport (soutenue en ce sens par le Comité Internationale Olympique<sup>28</sup>) et enfin, pour contester les décisions, le TAS<sup>29</sup>. Les sentences de ce dernier sont contraignantes pour l'ensemble des acteurs et forment une jurisprudence suivie, ce qui donne à la Lex Sportiva une plus grande cohérence que la Lex Mercatoria<sup>30</sup>.

---

<sup>24</sup> Summerer, T., Internationales Sportrecht vor dem staatlichen Richter in der Bundesrepublik, Schweiz, USA und England, Tübingen, Mohr, 1990, p. 95 ; en France, le terme apparaît en 1994 chez D. Hahn (Présentation de la jurisprudence du T.A.S., R.J.E.S., n° 31, 1994, p. 29).

<sup>25</sup> TAS, 2002/A/417, I.A.A.F. c. C.A.D.A. & S. Witteveen, sentence du 12 mai 2003 (non publiée).

<sup>26</sup> Loquin, E., obs. sur TAS, 2014/A/3505, Al Khor SC c. C., 3 décembre 2014, JDI 2015, p. 397.

<sup>27</sup> *Ibid.* ; Latty, F., La lex sportiva..., *Op. Cit.*, p. 41 ; Simon, G., La contribution d'Eric Loquin à la Lex Sportiva, in Droit sans frontières - Mélanges en l'honneur d'Eric Loquin, Paris, LexisNexis, 2018, p. 848.

<sup>28</sup> Latty, F., Les règles applicables aux relations sportives transnationales. Le regard de l'internationaliste publiciste, in Forteau, M. (dir.), La fragmentation du droit applicable aux relations internationales. Nouveaux défis, nouveaux outils. Regards croisés des internationalistes publicistes et privatistes, Paris, Pedone, 2011, p. 86 ; Principes 25 et 26 de la Charte Olympique, état en vigueur au 2 août 2015.

<sup>29</sup> Latty, F., Les règles applicables aux relations..., *Op. Cit.*, pp. 83-87 ; Simon, G., Puissance sportive et ordre juridique étatique, Paris, LGDJ, 1990, p. 45 & pp. 56-65 ; Loquin, E., obs. sur TAS, 2014/A/3629, Parma F.C. S.p.A. v. FIGC & Torino F.C. S.p.A., sentence du 31 octobre 2014, JDI, 2017 ; TAS, 94/128, UCI & CONI, avis consultatif du 5 janvier 1995, paras. 21 & 22 ; TAS, 93/109, FF Tri & ITU, avis consultatif du 31 août 1994 ; TAS, 2002/O/401, IAAF v. USATF, sentence du 10 janvier 2003, para. 12.

<sup>30</sup> Kaufmann-Kohler, G., Arbitral Precedent: Dream, Necessity or Excuse? (The 2006 Freshfields Lecture), Arbitration international, 2007, p. 365 ; Latty, F., La lex sportiva..., *Op. Cit.*, pp. 260-284 ; Mayer, P., Le phénomène de la coordination..., *Op. Cit.*, pp. 64-73.

Comme pour la *Lex Mercatoria*, le droit comparé a été l'un des moteurs de la création normative du droit sportif. Plusieurs méthodes ont pu être (et sont encore) utilisées. Tenant de la théorie que les moyens du droit comparé ont nécessairement un objectif à atteindre, en particulier l'amélioration du droit national<sup>31</sup>, il est possible de retenir trois catégories afin de classer les méthodes de cette matière : la macro-comparaison, l'étude du droit étranger afin d'améliorer le droit national et la recherche d'un droit commun<sup>32</sup>. La première catégorie tend à l'étude globale des systèmes - elle ne retiendra pas notre attention pour cette étude ; la seconde permet l'importation de figures juridiques étrangères au sein d'un système juridique originel ; la troisième enfin cherche à créer un langage commun aux droits. Par le truchement de ces deux dernières méthodes apparaît une création normative « subversive »<sup>33</sup>.

Les méthodes du droit comparé sont particulièrement perceptibles dans l'activité du TAS par la révélation de principes généraux du droit. Il semble inhérent aux pouvoirs d'un organe de règlement des litiges de dégager des principes généraux du droit<sup>34</sup>. En ce sens, le TAS ne fait pas exception (II). Par ailleurs, la sentence arbitrale ayant vocation à être influencée par plusieurs droits et à évoluer dans plusieurs ordres juridiques, le TAS est dans l'obligation de considérer une multitude de sources, nationales (III), supranationales intégrées (IV), voire internationales (V), dans l'application et l'interprétation des normes de *Lex sportiva*. Le but est de conserver la cohérence du droit sportif.

## II. L'EXTRACTION DE PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

Quel que soit l'ordre juridique considéré, les principes généraux du droit (PGD) naissent de la liberté accordée aux arbitres (A). Deux catégories sont

---

<sup>31</sup> Markesinis, B., Unité ou divergence : à la recherche des ressemblances dans le droit européen contemporain, *in* *Revue internationale de droit comparé*, vol. 53, n°4, 2001, pp. 807-808.

<sup>32</sup> Jaluzot, B., Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective, *in* *Revue internationale de droit comparé*, vol. 57, n°1, 2005, p. 45.

<sup>33</sup> Muir-Watt, H., La fonction subversive du droit comparé, *in* *Revue internationale de droit comparé*, vol.52, n°3, 2000, pp. 503-527.

<sup>34</sup> Hamson C.J., La notion de légalité dans les pays occidentaux, *in* *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 10, n°1, 1958. p. 11.

révélées par le TAS : les principes généraux du droit intégrés au monde sportif (B) et les principa sportiva (C).

## A. Origines

Les PGD peuvent être définis comme « des règles qui ne sont pas tirées d'un seul ordre juridique étatique mais qui sont dégagées soit de la comparaison de droits nationaux, soit directement de sources internationales telles que les conventions internationales, en vigueur ou non, ou de la jurisprudence des tribunaux internationaux »<sup>35</sup>. Ils sont le fruit de l'analyse comparatiste effectuée par les arbitres<sup>36</sup>.

Si le Code de l'arbitrage en matière de sport<sup>37</sup>, qui règle la procédure devant le TAS et en particulier le droit applicable<sup>38</sup>, ne prévoit pas explicitement le recours à ces principes, il laisse aux parties le choix du droit applicable. L'expression « règles de droit dont [la formation du TAS] estime l'application appropriée » de l'article R58 semble cependant le permettre. L'article R 45 donne également la possibilité aux arbitres de « statuer en équité »<sup>39</sup>. Le droit suisse, droit du siège, n'en dit pas plus<sup>40</sup>, tout comme la plupart des droits

---

<sup>35</sup> Gaillard, E., La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international, in Etudes offertes à Pierre Bellet, Paris, Litec, 1991, p. 203.

<sup>36</sup> Loquin, E. Règles matérielles du commerce international et droit économique, Revue internationale de droit économique, vol. XXIV, no. 1, 2010, p. 88.

<sup>37</sup> Entré en vigueur le 1er janvier 2019, disponible sur le site du TAS ([www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)).

<sup>38</sup> Article R45 pour la procédure ordinaire ("La Formation statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit suisse. Les parties peuvent autoriser la Formation à statuer en équité.") et article R58 pour la procédure d'Appel ("La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées...").

<sup>39</sup> Karaquillo, J.-P., Les principes fondamentaux propres à la *lex sportiva*, Jurisport 127, Dalloz, janv. 2013, p. 35.

<sup>40</sup> Art. 187 de la Loi fédérale de droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987 (2011- 2019) : "Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits."

nationaux favorables à l'arbitrage international<sup>41</sup>.

La seule mention explicite des PGD se trouve au sein des règlements d'arbitrage de la Chambre anti-dopage du TAS, que ce soit pour les JO de Rio 2016 ou ceux de PyeongChang 2018<sup>42</sup>. En effet, l'article 17 dispose que : « La Formation statue en vertu des règles anti-dopages du CIO, (...), des règlements applicables, du droit suisse et des principes généraux du droit ».

Cette liberté accordée aux parties, trait saillant de l'arbitrage en général, amène les arbitres à se comporter comme des juges et à appliquer trois types de PGD : les principes généraux du droit (de droit interne ou international) intégrés au monde sportif, les PGD propres à la matière sportive et enfin ceux propres aux droits nationaux lorsqu'ils sont applicables. L'arbitre sportif est le révélateur de ces deux premières catégories<sup>43</sup>.

## B. Les PGD intégrés au monde sportif

La première catégorie de principes, les principes généraux, a pour but principal d'assurer la légalité de l'ordre juridique sportif, proche de l'idée d'Etat de droit<sup>44</sup>. Dès lors, et assez logiquement, les PGD importés au sein de l'ordre sportif sont principalement issus du droit public et du droit pénal<sup>45</sup>. Le TAS a ainsi reconnu et appliqué, entre autres<sup>46</sup>, le principe de non bis in idem<sup>47</sup>, le

---

<sup>41</sup> Par exemple, en droit français, l'article 1511 du Code de Procédure Civile dispose : « Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées.

Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce. ».

<sup>42</sup> Disponible sur le site du TAS (<https://www.tas-cas.org/fr/arbitrage/chambre-anti-dopage-du-tas.html>).

<sup>43</sup> Latty, F., *La lex sportiva...*, *Op. Cit.*, p. 305 ; Loquin, E., *L'utilisation par les arbitres du TAS des principes généraux du droit et le développement d'une Lex sportiva*, in *The proceedings before the court of arbitration for sport*, 2006, Lausanne, Suisse. p. 93.

<sup>44</sup> Loquin, E., *L'utilisation par les arbitres du TAS...*, *Op. Cit.*, p. 101.

<sup>45</sup> Kaufmann-Kohler, G., *Nagano et l'arbitrage - ou vers une justice de proximité (Nagano and arbitration - Towards a proximity justice)*, *ASA Bulletin*, 1998, p. 319.

<sup>46</sup> Pour une liste des PGD, v. Latty, F., *La lex sportiva...*, *Op. Cit.*, p. 316-323.

<sup>47</sup> TAS 2007/A/1396 & 1402, WADA and UCI v. Alejandro Valverde & RFEC, sentence du 31 mai 2010 ; TAS 2013/A/3256, Fenerbahçe Spor Kulübü v. UEFA, sentence du 1er avril 2014 ; TAS 2015/A/4319 Bulgarian Weightlifting Federation (BWF) v. International Weightlifting Federation (IWF), sentence du 15 février 2016.

principe de proportionnalité de la sanction par rapport à l'infraction<sup>48</sup> ou encore le principe de bonne foi<sup>49</sup>. Pour les révéler, l'arbitre ne fera que constater l'existence d'une règle pré-existante sans forcément la relier avec un système juridique donné, règle qu'il pourra éventuellement « déraciner » afin de la transposer dans l'ordre juridique sportif. Une fois ce travail réalisé dans un certain nombre de sentences, le principe pourra être repris sans effectuer l'opération d'extraction. D'où l'importante utilisation des précédents dans l'arbitrage sportif<sup>50</sup>.

Les PGD sont devenus monnaie courante au sein des sentences. Par exemple, une sentence récente et très médiatisée a appliqué 5 PGD différents dans son raisonnement<sup>51</sup>. Et, à chaque fois, le TAS justifie l'existence du PGD en se basant sur des décisions antérieures - voir simplement un seul précédent. Cependant, cela ne veut pas dire que les sentences ont l'effet de stare decisis comme en droit anglais<sup>52</sup>.

### C. Les principa sportiva

À côté de ces principes traditionnels co-existe une seconde catégorie, les

---

<sup>48</sup> TAS, 2011/A/2325, UCI c. Roel Paulissen & RLVB, sentence du 23 décembre 2011 ; TAS, 2016/A/4643, Maria Sharapova v. International Tennis Federation (ITF), sentence du 30 septembre 2016 ; TAS, 2016/A/4474, Michel Platini c. Fédération Internationale de Football Association, 16 septembre 2016.

<sup>49</sup> CAS 2006/A/1100, E. v. Club Gaziantepspor, sentence du 15 novembre 2006 ; CAS 2009/A/1756, FC Metz v. Galatasaray SK, sentence du 12 octobre 2009 ; CAS 2017/A/5290, Florent Malouda c. CONCACAF, sentence du 19 avril 2018, para. 89.

<sup>50</sup> Rigozzi, A., L'arbitrage international en matière de sport, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2005, p. 636, n° 1261 ; Latty, F., La lex sportiva..., *Op. Cit.*, p. 268 ; M. Maisonneuve, L'arbitrage des litiges sportifs, Paris, LGDJ, 2011, p. 377 et s. ; Ben Abdallah, H., Le TAS et l'ordre juridique sportif, in Sport et droit international (Aspects choisis), Latty, F., Marmayou, J.-M., et Racine, J.-B. (dir.), Aix-en-Provence, PUAM, 2016, p. 261.

<sup>51</sup> Ont été utilisés les principes « *lex mitior* » (para. 148), « *actor incombait probatio, reus in excipientis fit actor* » (para. 214), « *non concedit venire contra factum proprium* » (para. 296), « *lex specialis* » (para. 335) et le principe de proportionnalité (para. 356), TAS 2016/A/4474 Michel Platini c. FIFA, sentence du 16 septembre 2016.

<sup>52</sup> TAS, 2015/A/3874, FSS c. UEFA, sentence du 23 janvier 2017, para. 119 ; CAS, 2008/A/1545, Andrea Anderson, LaTasha Colander Clark, Jearl Miles-Clark, Torri Edwards, Chryste Gaines, Monique Hennagan, Passion Richardson v. IOC, sentence du 16 juillet 2010, para. 53 ; TAS, 2004/A/628, IAAF v. USATF & Y., sentence du 28 juillet 2004, para. 19.

principa sportiva (terme créé par Franck Latty)<sup>53</sup>. Ce sont les principes propres au droit du sport, qui n'ont aucun lien avec le droit des Etats et qui proviennent de la synthèse de textes réglementaires des institutions sportives et de la jurisprudence du TAS<sup>54</sup>. Révélés pour la première fois par la jurisprudence en 1999<sup>55</sup>, ils apparaissent sous différentes dénominations<sup>56</sup>.

Les principa sportiva ont une triple utilité : harmoniser le droit des fédérations, combler les lacunes du droit du sport et inspirer l'interprétation des règles sportives par les tribunaux<sup>57</sup>. Dans ces principes se retrouvent, par exemple, le principe d'intégrité/équité (fairness)<sup>58</sup>, le fair-play<sup>59</sup> et le principe d'indépendance des fédérations internationales vis-à-vis du CIO<sup>60</sup>, tiré de l'article 26 de la Charte Olympique.

Mais la cohérence n'est pas toujours absolue dans l'application de ces principes. Par exemple, au vu de l'organisation pyramidale sportive, les règles des fédérations internationales priment sur celles des fédérations nationales - principe faisant parti des principa sportiva. Or, dans une sentence récente, le

---

<sup>53</sup> Latty, F., *La lex sportiva...*, *Op. Cit.*, p. 323.

<sup>54</sup> Loquin E., obs. sur TAS 94/126, JDI, 2002, p. 344 ; Karaquillo, J.-P., *Les principes fondamentaux...*, *Op. Cit.*, p. 37

<sup>55</sup> TAS, 98/200, AEK Athens and SK Slavia Prague v. UEFA, sentence du 20 août 1999, para. 156 ("unwritten legal principles") & para. 158 ("unwritten principles of sports law").

<sup>56</sup> "general principles of sports law" (TAS, 2011/A/2625, Mohamed Bin Hammam c. FIFA, sentence du 19 juillet 2012, mentionné par le demandeur) ; "general principle of *lex sportiva*" (TAS, 2008/A/1545, Andrea Anderson, LaTasha Colander Clark, Jearl Miles-Clark, Torri Edwards, Chryste Gaines, Monique Hennagan, Passion Richardson c. IOC, sentence du 16 juillet 2010) ; pour d'autres dénominations, v. Latty, F., *La lex sportiva...*, *Op. Cit.*, p. 323.

<sup>57</sup> Rigozzi, A., *L'arbitrage international...*, *Op. Cit.*, p. 633 ; Loquin, E., *L'utilisation par les arbitres du TAS...*, *Op. Cit.*, p. 94 ; Latty, F., *La lex sportiva...*, *Op. Cit.*, p. 324.

<sup>58</sup> TAS, 2015/A/4005, IAAF c. ARAF, Sergey Kiryapkin & RUSADA, sentence du 25 avril 2016, para. 121 ; TAS, 2013/A/3274, Mads Glasner c. FINA, sentence du 31 janvier 2014, para. 85 ; TAS, 2008/A/1744, UCI c. Monika Schachl & ÖRV, 27 juillet 2009, para. 74.

<sup>59</sup> TAS, 2015/A/3975, Nassir Ali N. Alshamrani c. AFC, sentence du 31 août 2015 ; TAS, 2014/A/3665, 3666 & 3667, Luis Suárez, FC Barcelona & AUF v. FIFA, sentence du 2 décembre 2014 ; TAS, 2016/A/4703, Lyukman Adams & autres v. IAAF, sentence du 14 octobre 2016.

<sup>60</sup> TAS ad hoc Division (O.G. Salt Lake City), 02/001, Prusis & LOC c. IOC, sentence du 5 février 2002 ; TAS, 2014/A/3828, IHF c. FIH & Hockey India, sentence du 17 Septembre 2015.

TAS a estimé que cette primauté ne permettait pas une application directe d'une norme d'une fédération internationale dès lors qu'elle n'était pas transposée par la fédération nationale concernée<sup>61</sup>. La norme non-transposée portait en l'espèce sur l'obligation d'ouvrir un recours devant le TAS contre les décisions nationales. Ce dernier s'est déclaré incompétent pour trancher le litige.

Les aléas dans l'interprétation du principe de primauté en matière procédurale sont assez prégnants dans la jurisprudence du TAS<sup>62</sup>. Cette « frilosité » peut être imputée à la possibilité d'un recours en annulation de la sentence pour incompétence<sup>63</sup>, la norme donnant compétence au TAS n'étant pas transposée.

Les principes généraux permettent donc de déconnecter certaines règles juridiques du cadre national, voire de créer des normes propres au monde sportif. Pour autant, cela n'est rendu possible que par la licence donnée par le droit applicable. De plus, le TAS est obligé de prendre en compte les droits pertinents dans ses raisonnements.

### III. LA PRISE EN COMPTE DES DROITS NATIONAUX PAR LE TAS

Sans forcément avoir recours à la création normative, les arbitres du TAS sont amenés à appliquer de multiples droits et à les prendre en compte dans l'interprétation qu'ils ont des règles sportives. L'article 58 du règlement d'arbitrage du TAS prévoit en effet que les droits nationaux sont des sources subsidiaires applicables au litige. Même si cette disposition peut parfois conduire à des dérives autarciques<sup>64</sup>, l'intérêt est de percevoir au mieux la

---

<sup>61</sup> TAS, 2014/A/3629, Parma F.C. S.p.A. c. FIGC & Torino F.C. S.p.A., sentence du 31 octobre 2014.

<sup>62</sup> TAS, 2013/A/3199, Rayo Vallecano de Madrid SAD v. RFEF, sentence du 22 octobre 2013 ; TAS, 2010/A/2170, Iraklis Thessaloniki FC c. HFF & TAS, 2010/A/2171, OFI FC c. HFF, sentence du 23 février 2011 ; TAS, 2005/A/952, Ashley Cole c. FAPL, sentence du 24 janvier 2006 ; TAS, 2004/A/676, Ismailia Sporting Club c. CAF, sentence du 15 décembre 2004.

<sup>63</sup> Art. 190 al. 2 LDIP ; Article 1520 al. 1 du Code de Procédure Civil français.

<sup>64</sup> Rigozzi, A., *L'arbitrage international...*, *Op. Cit.*, p. 625.

relation transnationale, tout en garantissant une effectivité maximale des sentences dans les ordres juridiques concernés.

Cette superposition de règles juridiques diverses applicables par les arbitres est nommée « dépeçage des droits »<sup>65</sup>. Dans l'application des droits d'origine purement interne, une distinction peut être faite entre les règles impératives (A) et les autres normes (B).

### A. Les règles impératives de droit interne

Dans le premier cas seront prises en compte en particulier les lois de police (« LP ») des pays ayant un lien avec le litige. Ces lois sont « d'une nature positive rigoureusement obligatoire, dictées par un motif d'intérêt général »<sup>66</sup>. Les parties à l'instance - ou au moins une des parties - sont généralement tenues de les respecter. Même si, comme le précise le professeur Mayer :

« dans bien des cas l'« attente des parties » était d'échapper à la loi de police, [mais] les arbitres ne l'ont pas entendu ainsi. [...] les lois de police sont les lois impératives au niveau international. Certes le passage de la sphère interne à la sphère internationale rend en général l'impératif juridique de chacun des pays concernés plus flou, plus diffus ; mais certains impératifs sont si étroitement fonction d'un lien déterminé du rapport juridique avec le territoire qu'ils doivent être respectés dès lors que l'existence de ce lien est constatée, l'absence d'autres liens étant indifférente. »<sup>67</sup>

L'article 19 de la LDIP reprend cette conception dans la prise en

---

<sup>65</sup> TAS, 2015/A/3882, Club Olimpia c. Sergio Sebastián Ariosa Moreira, sentence du 29 juillet 2015, JDI, 2017, obs. E. Loquin, p. 327 ; TAS, 2006/A/1082 & 1104 Real Valladolid CF SAD c. Diego Daniel Barreto Càceres & Club Cerro Porteño, sentence du 19 janvier 2007, para. 14.

<sup>66</sup> Savigny (von), F. C., *Traité de droit romain*, t. VIII, trad. Guénoux, 1856, para. 349, cité par Mayer, P., *Les lois de police*, in *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, hors-série, 1988, p. 105 ; v. également article 9§1 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) : une loi de police est une « disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement ».

<sup>67</sup> Mayer, P., *Les lois de police*, *Op. Cit...*, p. 113-114.

considération des LP<sup>68</sup>. Afin de déterminer ce qu'est une loi de police, le TAS considère 3 conditions cumulatives :

- « i. Ces dispositions relèvent d'une catégorie de normes qui doivent recevoir application quel que soit le droit applicable au fond du litige ;
- ii. Il existe une relation étroite entre l'objet du litige et le territoire où les dispositions impératives du droit étranger sont en vigueur ;
- iii. Au vu de la théorie et la pratique du droit Suisse, les dispositions impératives doivent viser à la protection des intérêts légitimes et des valeurs fondamentales et leur application doit mener à une décision appropriée. »<sup>69</sup>

Le TAS appliquera les LP s'il existe des circonstances exceptionnelles<sup>70</sup> ou si elles ont un impact sur la résolution du litige<sup>71</sup>, faisant ainsi écho aux « intérêts légitimes et manifestement prépondérants » mentionnés à l'article 19 de la LDIP.

Ce caractère restrictif s'explique par l'impact réel des LP sur l'exécution des sentences. La plupart des sentences du TAS n'ont pas besoin de l'exequatur<sup>72</sup>. Soit les sanctions infligées aux sportifs ne nécessitent pas de procédure d'exequatur pour être mises en œuvre (e.g. suspension d'un

---

<sup>68</sup> « Lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants au regard de la conception suisse du droit l'exigent, une disposition impérative d'un droit autre que celui désigné par la présente loi peut être prise en considération, si la situation visée présente un lien étroit avec ce droit. ».

<sup>69</sup> TAS, 2016/A/4490, RFC Seraing c. FIFA, sentence du 9 mars 2017, para. 75 ; TAS, 2016/A/4492, Galatasaray c. UEFA, Sentence du 3 octobre 2016, para. 41 ; TAS, 98/200, AEK Athens and SK Slavia Prague c. UEFA, sentence du 20 août 1999, para. 10.

<sup>70</sup> TAS, 2017/A/5277, FK Sarajevo c. KVC Westerlo, sentence du 16 avril 2018, para. 71 : « unless explicitly prohibited by mandatory provisions » ; TAS, 2013/A/3314, Villareal CF SAD c. SS Lazio Roma, sentence du 7 mars 2014, para. 42 : « a provision of law which is not applicable as *lex causae* would be considered mandatory and directly applied only in exceptional circumstances » ; TAS 2008/A/1485 FC Midtjylland A/S c. FIFA, sentence du 6 mars 2009, para. 29 : « an Arbitral Tribunal having its seat in Switzerland has, to a certain extent, to take into consideration the application of mandatory foreign laws where this is justified by a sufficient interest ».

<sup>71</sup> TAS, 2014/A/3652 KRC Genk c. LOSC Lille Métropole, sentence du 5 juin 2015, para. 38 ; TAS, 92/81 L. c. Y. SA, sentence du 30 novembre 1992, para. 14.

<sup>72</sup> Pour des problèmes de reconnaissance, v. par exemple Tribunal suprême espagnol, ch. contentieux adm., 5e section, sentence n° 708/2017, 25 avril 2017, Roberto Heras et Béjar & Barcycling Sports SL., Revue de l'arbitrage, 2017, p. 1019, note J. D. Crespo Perez.

athlète), soit le recours à l'autorité publique n'est pas nécessaire car la contrainte privée, reposant sur le pouvoir disciplinaire des institutions sportives, est suffisante<sup>73</sup>. A titre d'anecdote, le TAS a rappelé que l'exécution des sentences ne relevait pas de sa compétence<sup>74</sup>.

Le TAS est également amené à considérer les LP indirectement, dans l'interprétation de la *Lex sportiva*. Une affaire récente devant le TAS illustre particulièrement bien ce point<sup>75</sup>. Un joueur de football à fort potentiel de 15 ans évoluait au niveau amateur dans un club belge depuis plusieurs années. Un contrat professionnel ne pouvait lui être proposé avant ses 16 ans car le droit belge l'interdit, sous peine de sanctions pénales. Courtisé par un club français, le jeune joueur donne alors sa démission et est recruté. La sous-commission du statut du joueur de la FIFA autorise le transfert. Le club belge a dès lors demandé une indemnité de formation au club français au titre de l'article 6 de l'annexe 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Pour se voir accorder cette indemnité, le club doit « pour démontrer l'intérêt sincère et de bonne foi à conserver le joueur »<sup>76</sup>. Ayant caractérisé l'intérêt du club, le TAS s'est basé sur l'interdiction prescrite par le droit belge - qui empêchait de matérialiser par un contrat l'intérêt du club - pour allouer l'indemnité au club originaire.

## **B. L'articulation des sources internes non-impératives**

Comme vu précédemment, le TAS peut être amené à appliquer une pluralité de droits. Dans cet exercice, il se base sur plusieurs principes : le principe d'uniformité de l'ordre sportif<sup>77</sup> afin de garantir aux membres de cet

---

<sup>73</sup> Maisonneuve, M., *L'arbitrage des litiges sportifs...*, *Op. Cit...*, n° 980 et s.

<sup>74</sup> TAS, 2012/A/2705, Le Mans FC c. FIFA (Olympique Bamako), sentence du 11 mars 2013, para. 166.

<sup>75</sup> TAS, 2014/A/3652 KRC Genk c. LOSC Lille Métropole, sentence du 5 juin 2015, JDI, 2016, obs. E. Loquin.

<sup>76</sup> *Ibid.*, para. 52.

<sup>77</sup> Sur l'utilisation du principe, v. TAS 2014/A/3505 Al Khor SC c. C., sentence du 3 décembre 2014 ; TAS, 2009/A/1994, Xavier Malisse c. VDT & TAS 2009/A/2020 AMA c. VDT, VTV et Xavier Malisse, sentence partielle du 10 juin 2011, para. 39 ; TAS, 2009/A/2014, AMA c. ASBL RLVB & Iljo Keisse, sentence du 6 juillet 2010.

ordre, et en particulier aux athlètes, la sécurité juridique<sup>78</sup> et l'égalité de traitement entre les destinataires des normes<sup>79</sup>. Une formulation est souvent reprise (avec quelques nuances) par les tribunaux :

“le sport est par nature un phénomène transcendant les frontières. Il est non seulement souhaitable, mais indispensable que les règles régissant le sport au niveau international aient un caractère uniforme et largement cohérent dans le monde entier. Pour en assurer un respect au niveau mondial, une telle réglementation ne doit pas être appliquée différemment d'un pays à l'autre, notamment en raison d'interférence entre droit étatique et réglementation sportive. Le principe de l'application universelle des règles de la FIFA ... répond à des exigences de rationalité, de sécurité et de prévisibilité juridique”<sup>80</sup>

Une affaire intéressante permet de comprendre, par plusieurs exemples, la multiplicité des solutions possibles<sup>81</sup>. Étaient en concurrence trois droits : la *Lex sportiva* (en particulier le droit de la FIFA), le droit du contrat de travail (paraguayen) et le droit du siège de l'arbitrage (le droit suisse). Après avoir rappelé la primauté du droit du sport, le tribunal informe qu'il appliquera subsidiairement le droit suisse et le droit paraguayen, conformément aux articles R58 du règlement d'arbitrage du TAS et 187 de la LDIP.

Il s'agissait en l'espèce pour le TAS de statuer sur les conséquences de la

---

<sup>78</sup> Sur l'utilisation du principe, v. TAS 2015/A/4069 Yeli Sissoko e.a. c. FEMAFOOT, sentence du 16 novembre 2015, para. 153 ; TAS 2012/A/2830 Africa Sports d'Abidjan c. Fédération Ivoirienne de Football (FIF) & USC Bassam, ordonnance du 29 juin 2012, para. 20 ; TAS 2015/A/3930 Hatem Ben Arfa c. FIFA, sentence du 18 septembre 2015, para. 30 (argument de l'intimé).

<sup>79</sup> Sur l'utilisation du principe, v. TAS 2017/A/5147 Club Avenir Sportive d'Oued Ellil & Association Avenir Sportive de l'Union Sportive de Matouia & Club de l'Etoile Sportive d'Al Weslatya c. FTF, sentence du 6 mars 2018, para. 68 ; TAS 2014/A/3475 Charline Van Snick c. FIJ, sentence du 4 juillet 2014, para. 66 ; TAS, 2010/A/2101, UCI c. A. & FFC, sentence du 18 février 2011, para. 28.

<sup>80</sup> TAS, 2005/A/983 & 984, Club Atlético Peñarol c. Carlos Heber Bueno Suarez, Cristian Gabriel Rodriguez Barrotti & Paris Saint-Germain, sentence du 12 juillet 2006, para. 68 ; TAS, 2006/A/1180, Galatasaray SK v. Frank Ribéry & Olympique de Marseille, sentence du 24 avril 2007, para. 12 ; TAS, 2014/A/3505, Al Khor SC c. C., sentence du 3 décembre 2014, para. 2 ; TAS, 2013/A/3165, FC Volyn v. Issa Ndoeye, sentence du 14 janvier 2014, para. 67.

<sup>81</sup> TAS, 2015/A/3871, Sergipe Sebastian Ariososa Moreira c. Club Olimpia, sentence du 29 juin 2015, JDI, n°1, 2017, obs. E. Loquin.

rupture d'un contrat de travail. Le joueur demandait une indemnisation pour rupture et pour préjudice moral, le paiement des primes et des sanctions sportives à l'égard du club en vertu du règlement FIFA.

Concernant l'indemnité de rupture, la Lex sportiva et le droit du contrat se contredisent. Certains contrats prennent en compte l'existence du droit du sport et lui donnent préséance<sup>82</sup>. Mais ce n'était pas le cas en l'espèce. Logiquement, au vu de l'ordre juridique sportif, le TAS fait primer les règles de la FIFA, d'ailleurs plus favorables. Pour autant, il va aussi ajouter à l'indemnité le « solde annuel complémentaire ». Cela est prévu par le droit paraguayen. Or la règle de la FIFA permet de prendre en compte le droit local.

Le TAS applique ensuite le droit du contrat pour les primes, seul droit les mentionnant. Le joueur y a droit, qu'il ait participé aux compétitions ou non, comme le prévoit le droit paraguayen. Quant au préjudice moral, le tribunal constate la concordance des 3 lois applicables. Sur ce point, un conflit entre les droits aurait été résolu à l'aune du droit international privé du droit du siège et en particulier de la conformité à l'ordre public international suisse<sup>83</sup>. Enfin, la lex sportiva prévoit une indemnisation spéciale fondée sur la spécificité sportive prévu à l'article 17 du règlement FIFA<sup>84</sup>. Elle est également accordée par le TAS.

L'arbitrage sportif a fait preuve d'ingéniosité tant en droit matériel qu'en matière procédurale. En effet, une fédération nationale prévoyait le recours à l'arbitrage concernant son règlement. Cela n'a pas empêché un recours à double degré par la suite devant le TAS<sup>85</sup>, figure inédite en arbitrage, ce qui a été approuvé par les juridictions suisses<sup>86</sup>.

Pour autant, malgré la prise en compte des droits nationaux par le TAS,

---

<sup>82</sup> TAS, 2013/A/3165, FC Volyn v. Issa Ndoye, sentence du 14 January 2014, para. 63.

<sup>83</sup> Obs. E. Loquin, sur TAS, 2015/A/3871, Sergipe Sebastian Ariososa Moreira c. Club Olimpia, sentence du 29 juin 2015, JDI, n°1, 2017, p. 400.

<sup>84</sup> TAS, 2017/A/4935, FC Shakhtar Donetsk v. Olexandr Vladimirovich Zinchenko, FC UFA & FIFA, sentence du 26 octobre 2017, para. 70 ; TAS, 2016/A/4605, Al-Arabi Sports Club Co. For Football v. Matthew Spiranic, sentence du 22 février 2017, para. 7.1 et s. ; TAS, 2015/A/4042, Gabriel Fernando Atz v. PFC Chernomorets Burgas, sentence du 23 décembre 2015, para. 94.

<sup>85</sup> TAS, 2013/A/3285, Johan Bruyneel c. USADA, sentence du 13 mai 2014, JDI, n°1, 2016, obs. E. Loquin.

<sup>86</sup> Trib. féd. suisse, arrêt du 28 janvier 2016, X. c. USADA & AMA, 4A\_222/2015, Revue de l'Arbitrage, n°3, 2016, note S. Besson.

des conflits peuvent survenir. Et que ce soit concernant des normes impératives<sup>87</sup> ou des législations divergentes entre droit national et Lex sportiva<sup>88</sup>, des solutions opposées co-existent, chacune dans leur ordre propre, interne et transnational<sup>89</sup>.

#### IV. PRISE EN COMPTE DES DROITS SUPRANATIONAUX INTEGREES

Au sein de l'ordre interne sont venus se superposer puis s'insérer de nouveaux systèmes juridiques supranationaux. Après des interactions parfois houleuses, le TAS est désormais amené à considérer, entre autres, le droit de l'Union Européenne (A) et le droit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) (B).

##### A. Le droit de l'UE

Le droit de l'Union Européenne est directement applicable au sein des ordres juridiques internes et jouit d'un statut normalement supérieur aux autres normes<sup>90</sup>. C'est sur demande de renvoi préjudiciel, devant n'importe quelle cour interne, qu'interviendra la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE<sup>91</sup>).

Ses premières rencontres avec la Lex sportiva furent musclées. Avec l'arrêt Bosman, la CJCE a rappelé au TAS et à la FIFA que l'ordre juridique sportif

---

<sup>87</sup> V. Latty, F., Les règles applicables..., *Op. Cit.*, p. 89, à propos de affaire Krabbe : Landgericht. Munich. 17 mai 1995. K. Krabbe / DLV el IAAF. SPURI, 4/95, p. 162 & Oberlandesgericht. Munich, 28 mars 1996, K. Krabbe / DLV el IAAF, SpuRI, 4/96, p. 133.

<sup>88</sup> V. Latty, F., Les règles applicables..., *Op. Cit.*, p. 89, à propos de l'affaire Chouki : TA Strasbourg, 6 avril 2004. Fouad Chouki c. FFA. AIDA. 2004, p. 1265. concl. P. Devillers, CAA Nancy. 21 mars 2005, Fouad Chouki c. FFA. n° 04NCOOS03 ; C.A.S. 2004/A/633, I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki, 2 mars 2005 (non publiée).

<sup>89</sup> V. aussi *infra* nbp 101 concernant l'affaire RFC Seraing.

<sup>90</sup> CJCE, Costa c. Enel, 15 juillet 1964, C-6/64 (Primauté du droit communautaire sur les législations nationales) ; CJCE, Simmenthal, 9 mars 1978, 106/77 (Juridictions nationales doivent assurer la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux) ; CJCE, Van Gend en Loos v. Nederlandse Administratie der Belastingen, 26/ 62 (Effet direct des normes communautaires).

<sup>91</sup> Avant 2007, Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE).

devait prendre en compte le droit de l'Union, en particulier le principe communautaire de libre circulation<sup>92</sup>. Puis c'est au tour du CIO d'être sanctionné pour ses règles anti-dopages ne respectant pas le droit de la concurrence<sup>93</sup>. La CJUE se penchera aussi sur les liens entre *Lex sportiva* et accords de partenariat et de coopération de l'UE<sup>94</sup>. À chaque fois, c'est le droit matériel qui est visé et non l'institution du TAS<sup>95</sup>.

Depuis, les relations se sont apaisées. L'UE a reconnu la nature particulière du sport<sup>96</sup>. Les mesures prises par les organisations sportives doivent être nécessaires et proportionnées par rapport à l'objectif légitime à atteindre<sup>97</sup>. Une plus grande autonomie est donnée dans le domaine extra-économique.

Et le TAS s'est mis au droit de l'Union européenne. Ont été considérés les droits fondamentaux de l'Union<sup>98</sup>, le principe de libre circulation<sup>99</sup>, le principe de non-discrimination<sup>100</sup>, le droit de la concurrence<sup>101</sup> et même la valeur d'une

---

<sup>92</sup> CJCE, 15 décembre 1995, Union royale belge des sociétés de football association ASBL e.a. v. Jean-Marc Bosman, aff. C-415/93, Rec. p. I-4921 ; Latty, F., *La lex sportiva...*, *Op. Cit.*, pp. 723-730 ; v. aussi CJCE, 8 mai 2003, Deutscher Handballbund eV et Maros Kolpak, aff. C-438/00.

<sup>93</sup> CJCE, arrêt du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen, aT. C-519/04 P, Rec., 2006, p. 1-6991 ; Latty, F., *L'arrêt, le livre blanc et le traité : la Lex sportiva dans l'ordre juridique communautaire développements récents*, *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n°514, janvier 2008, pp. 43-52.

<sup>94</sup> CJCE, 12 avril 2005, Igor Simutenkov c. Ministerio de Educaciòn y Cultura, aff. C-265/03.

<sup>95</sup> Duval, A., *La Lex Sportiva face au droit de l'Union européenne : guerre et paix dans l'espace juridique transnational*, Thèse, Institut universitaire européen et Lyon 2, 2015, 529 pages.

<sup>96</sup> CJUE, Olympique Lyonnais SASP c. Olivier Bernard et Newcastle UFC, arrêt du 16 mars 2010, C-325/08, para. 40.

<sup>97</sup> CJCE, Bosman, précité, para. 104 & Latty, F., *L'Union européenne et la lex sportiva*, in M. Benlolo-Carabot, U. Candas, E. Cujo (dir.), *Union européenne et droit international*. En l'honneur de Patrick Daillier, Paris, Pedone, 2012, p. 845.

<sup>98</sup> TAS, 2016/A/4492, Galatasaray v. UEFA, sentence du 3 October 2016, para. 41

<sup>99</sup> TAS, 2009/A/1957, FFN v. LEN, sentence du 5 juillet 2010, para. 32-38 ; CAS 2014/A/3813, RFEF v. FIFA, 27 November 2015 (non publié) ; CAS 2014/A/3852, Ascoli Calcio 1898 S.p.A. v. Papa Waigo N'diaye & Al Wahda Sports and Cultural Club, 11 janvier 2016 (non publié).

<sup>100</sup> TAS, 2009/A/1788, UMMC Ekaterinburg v. FIBA Europe e. V., award of 29 October 2009, para. 8 ; CAS 2009/A/1788 UMMC Ekaterinburg v. FIBA Europe e. V., award of 29 October 2009, para. 22.

<sup>101</sup> TAS, 2016/A/4492, Galatasaray v. UEFA, sentence du 3 October 2016, para. 41 ; TAS, 2009/A/1957, FFN v. LEN, sentence du 5 juillet 2010, para. 32-38.

directive non-transposée<sup>102</sup>. Certaines normes de l'UE ayant un caractère impératif, le TAS leurs applique alors l'article 19 de la LDIP<sup>103</sup>. Et comme pour les lois de police internes, le droit impératif de l'Union est également utilisé pour interpréter des règles de la Lex sportiva<sup>104</sup>.

Enfin, même si le problème de l'exequatur ou reconnaissance des jugements se pose rarement<sup>105</sup>, le TAS n'hésite pas à motiver abondamment les sentences particulièrement exposées au droit de l'Union afin de parer à d'éventuels recours<sup>106</sup>.

## **B. Les garanties de la CESDH**

La CESDH est directement applicable au sein des ordres juridiques internes et jouit d'un statut normalement supérieur aux autres normes<sup>107</sup>. A la différence de la CJUE, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) peut

---

<sup>102</sup> TAS 2017/A/5051 Jarmo Ahjupera v. Ujpest 1885 Futball Kft., award of 29 September 2017, para. 75.

<sup>103</sup> TAS, 2016/A/4492, Galatasaray v. UEFA, sentence du 3 October 2016, para. 41 ; obs. Johanna Guillaumé, sur TAS 2016/A/4474 Michel Platini c. FIFA, sentence du 16 septembre 2016 & TAS, 2016/A/4490, RFC Seraing c. FIFA, sentence du 9 mars 2017, JDI, n°1, 2018 ; TAS, 2008/A/1485, FC Midtjylland A/S v. FIFA, sentence du 6 mars 2009, para. 27.

<sup>104</sup> TAS, 2016/A/4903, Club Atlético Vélez Sarsfield v. The Football Association Ltd., Manchester City FC & FIFA, sentence du 16 avril 2018, para. 64 ; CAS, 2011/A/2354, E. v. FIFA, sentence du 24 août 2011, para. 20 (rejeté en l'espèce).

<sup>105</sup> V. le cas Oberlandesgericht Bremen, 2 U 67/14, SV Wilhelmshaven c/Norddeutscher Fußball-Verband e.V., 30 décembre 2014, *in* Yearbook of international Sports Arbitration 2015, Springer, 2016, note A. Duval, pp. 183-196.

<sup>106</sup> Concernant le droit de la concurrence et l'abus de position dominante, v. TAS 2016/A/4490, RFC Seraing c. FIFA, sentence arbitrale du 9 mars 2017, paras. 90-144 ; recours en annulation rejeté, v. Trib. féd. suisse, 20 février 2018, ATF 144 III 120, RFC Seraing c/ FIFA, Revue de l'Arbitrage, 2018, p. 653 et s., obs. M. Maisonneuve ; contestation de l'exception d'arbitrage acceptée, v. CA Bruxelles, 29 août 2018, arrêt n° 2016/Ar/2048, Sté Doyen Sports Investments Ltd, RFC Seraing & al. c/ Union royale belge des sociétés de football association, FIFA & al., Revue de l'Arbitrage, 2018, p. 654, note S. Besson.

<sup>107</sup> Article 1 du protocole n° 15 portant amendement à la CESDH & CEDH, 7 décembre 1976, Handyside c/ Royaume-Uni, n°5493/72 (Principe de subsidiarité) ; CEDH, 29 oct. 1992, Open Door c. Irlande n°14234/88 et n°14235/88 (Principe de primauté de la Convention sur le droit national, même constitutionnel) ; CEDH, Van Oosterwijck c. Belgique, 6 nov. 1980, n°7654/76, (effet direct) ; le miroir des introduction est volontaire et les questions concernant l'adhésion de l'UE à la CEDH (article 6 § 2 Traité sur l'Union Européenne) ne semblent pas prêtes d'être résolues (CJUE, Avis 2/13, 18 décembre 2014).

être saisie par un ressortissant d'un Etat membre après épuisement des voies de recours internes et, depuis l'entrée en vigueur du protocole 16 de la CESDH, par une haute juridiction sur renvoi préjudiciel. Mais à la différence du droit de l'UE, la CESDH ne peut être invoquée horizontalement, c'est-à-dire dans des relations entre personnes privées<sup>108</sup>.

Même si le tribunal fédéral suisse n'a pas considéré que l'arbitre avait à prendre en compte la CESDH dans ses décisions<sup>109</sup>, le TAS considère qu'elle est « indirectly applicable even before an arbitral tribunal – all the more so in disciplinary matters – because the Swiss Confederation, as a contracting party to the ECHR, must ensure that its judges, when checking arbitral awards (at the enforcement stage or on the occasion of an appeal to set aside the award), verify that parties to an arbitration are guaranteed a fair proceeding within a reasonable time by an independent and impartial arbitral tribunal »<sup>110</sup>. Pour autant, dans une affaire de 2013, l'application de la CESDH a été clairement rejetée par le tribunal en rappelant que la convention n'était invocable que directement contre l'Etat<sup>111</sup>.

Outre cette exception, le TAS a pris en compte la CESDH dans ces décisions mais n'a jamais déclaré un règlement incompatible en constatant, soit que convention n'a pas vocation à s'appliquer<sup>112</sup>, soit qu'il n'y avait pas violation<sup>113</sup>. Mais des contestations de décisions disciplinaires ont été

---

<sup>108</sup> Mais la CESDH peut être invoquée à l'encontre de l'Etat qui n'a pas pris les mesures dans le cadre de relations privées, v. CEDH, 26 mars 1985, *X. et Y. c. Pays-bas*, n°8978/80.

<sup>109</sup> Pris sous l'angle de la contrariété à l'ordre public suisse (art. 190 al. 2 LDIP) intégrant la CESDH, v. Trib. féd. suisse, arrêt du 15 juillet 2015, 4A\_246/2014, consid. 7.2.2 ; Trib. féd. suisse, arrêt du 4 octobre 2017, 4A\_384/2017, consid. 4.2.1.

<sup>110</sup> TAS, 2015/A/4304, Tatyana Andrianova v. ARAF, sentence du 14 avril 2016, para. 46 ; TAS, 2011/A/2433, Amadou Diakite c. FIFA, sentence du 8 mars 2012, para. 24 ; TAS, 2013/A/3139, Fenerbahçe SK v. UEFA, sentence du 5 décembre 2013, para. 93.

<sup>111</sup> TAS 2012/A/2862 FC Girondins de Bordeaux c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence du 11 janvier 2013, paras. 106-108 (invoquée par la FIFA).

<sup>112</sup> TAS 2016/A/4490 RFC Seraing c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence du 9 mars 2017, paras. 145-151 ; CAS, 2013/A/3139, Fenerbahçe SK v. UEFA, sentence du 5 décembre 2013, para. 99 ; CAS, 2011/A/2433, Amadou Diakite c. FIFA, sentence du 8 mars 2012, para. 27.

<sup>113</sup> TAS, 2016/A/4474, Michel Platini c. Fédération Internationale de Football Association, 16 septembre 2016, paras. 340 et 364.

acceptées<sup>114</sup>.

Du côté de la CEDH, plusieurs recours ont été formés. Tout d'abord, contre le droit français anti-dopage. Suite à une réforme, le droit français a harmonisé les dispositions du code du sport avec les dispositions de la dernière version du code mondial antidopage. Relevant les éléments propres au sport (fair play, égalité des chances et loyauté des compétitions sportives), la CEDH a considéré que les dispositions légales sont proportionnées au but recherché et relèvent d'un besoin impérieux au regard de l'article 8<sup>115</sup>. Aucune violation n'a donc été caractérisée.

Ensuite contre le rejet d'une décision d'annulation. La Cour a jugé que le pouvoir d'examen restreint dont dispose le Tribunal fédéral au stade du recours en annulation contre les sentences du TAS ne méconnaît pas l'article 6 § 1 de la Convention<sup>116</sup>.

Mais la plus importante des décisions porte sur l'essence même du TAS<sup>117</sup>. Une partie de la doctrine avait mis en avant ses faiblesses<sup>118</sup>. Au moment de sa création, l'indépendance et l'impartialité de l'institution avaient fait l'objet de critiques de la part des juridictions suisses, le TAS étant lié au Comité Internationale Olympique (CIO) et financé par lui<sup>119</sup>. Puis, suite à sa déconnexion d'avec le CIO en 1993<sup>120</sup>, elles se sont tues<sup>121</sup>. Un autre problème vint des clauses d'arbitrage TAS contenues dans les règlements sportifs. Elles

---

<sup>114</sup> TAS, 2015/A/4304, Tatyana Andrianova v. ARAF, sentence du 14 avril 2016, paras. 43-50.

<sup>115</sup> CEDH, 19 janvier 2018, FNASS et autres c. France, n°48151/11 et 77769/13, JDI, obs. P. von Mühlendahl, n°4, 2019.

<sup>116</sup> CEDH, 26 septembre 2019, Erwin Bakker c. Suisse, 7198/07.

<sup>117</sup> CEDH, 2 octobre 2018, Mutu et Pechstein c. Suisse, n° 40575/10 et 67474/10, JDI, n° 4, 2019, obs. E. Decaux.

<sup>118</sup> Maisonneuve, M., L'arbitrage TAS est-il menacé ?, in F. Latty, J.-M. Marmayou, J.-B. Racine (dir.), Sport et droit international, Aix-en-Provence, PUAM, 2016, pp. 305-325 ; Rigozzi, A., L'importance du droit suisse..., *Op. Cit.*, pp 301-317 ; Zen-Ruffinen, P., La nécessaire réforme du Tribunal arbitral du sport, in Mélanges D. Oswald, Bâle, Helbing & Lichtenhahn/Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2012, p. 503.

<sup>119</sup> Trib. féd. suisse, arrêt du 15 mars 1993, E. Gundel c. FEI & TAS, ATF 119 II 271, Bull. ASA 1993, p. 398.

<sup>120</sup> Latty, F., La lex sportiva..., *Op. Cit.*, pp. 253-267 ; pour l'institution originelle, v. M'Baye, K., Une nouvelle institution d'arbitrage, le Tribunal arbitral du Sport, in AFDI, vol. 30, 1984, pp. 409-424.

<sup>121</sup> Trib. féd. suisse, arrêt du 27 mai 2003, L. Lazutina et D. Danilova c. CIO, FIS & TAS, ATF 129 III 445, JDI, 2003, p. 1096, note A. Plantey ; ce qui n'a pas effacé les critiques d'une partie de la doctrine, v. Rigozzi, A., L'arbitrage international..., *Op. Cit.*, p. 287 et s.

sont imposées, plus qu'acceptés, aux personnes, physiques ou morales, souhaitant prendre part aux compétitions sportives<sup>122</sup>, constituant ainsi un arbitrage « forcé ». Mais les juridictions suisses ont toujours considéré avec « bienveillance »<sup>123</sup> ces clauses qui ont pour but, en soustrayant l'application du droit sportif au juge national, de préserver l'uniformité des solutions et l'égalité de traitement des sportifs à travers le monde.

Deux procédures vont alors se rencontrer devant la CEDH : celle de Claudia Pechstein, suspendue 2 ans par l'Union internationale de patinage pour dopage, et celle d'Adrian Mutu, condamné à payer 17,1 millions d'euros à son ancien club suite à un contrôle positif à la cocaïne. Dans le premier cas, la clause d'arbitrage était insérée dans le règlement de la fédération, dans le second, sa source était contractuelle. Les sentences n'ont pas été publiées mais les parties ont cherché à les annuler, sans succès<sup>124</sup>. Mme Pechstein cherchera même à être indemnisée, en contestant au passage l'indépendance et l'impartialité du TAS, devant les juridictions de son pays. Sa demande fut accueillie par les juridictions du fond<sup>125</sup>, avant d'être rejetée par le Bundesgerichtshof<sup>126</sup>.

Saisie, la CEDH décide de joindre les affaires. Et c'est l'institution sportive qui sera confortée. Rappelant que les garanties de l'article 6§1 de la CESDH doivent être respectées, en particulier dans le cadre des arbitrages forcés, la

---

<sup>122</sup> Trib. féd. suisse, 22 mars 2007, G. Cañas c. ATP Tour, BGE 133 III 235, sections 243-244, *Revue de l'Arbitrage*, 2008, p. 570, note M. Maisonneuve ; Latty, F., *La lex sportiva...*, *Op. Cit.*, pp. 535-537 ; Rigozzi, A., *L'arbitrage international...*, *Op. Cit.*, p. 179.

<sup>123</sup> Trib. féd. suisse, X. c. Y. & FIFA, arrêt du 20 janvier 2010, 4A\_548/2009, consid. 4.1, *Revue de l'Arbitrage*, 2010, p. 609, note M. Peltier ; Trib. féd. suisse X. Malisse et Y. Wickmayer c. AMA et Fédération flamande de tennis, arrêt du 13 février 2012, 4A\_428/2011, consid. 3.2.3, *Revue de l'Arbitrage*, 2012, p. 653, note S. Besson.

<sup>124</sup> Trib. féd. suisse, Mutu c. Chelsea FC Ltd., arrêt du 10 juin 2010, 4A\_458/2009 ; Trib. féd. suisse,, Pechstein c. ISU, arrêt du 10 février 2010, 4A\_612/2009.

<sup>125</sup> Oberlandesgericht München, 15 janvier 2015, KZr 6/15, ISU c/ Pechstein, *Revue de l'Arbitrage*, 2015, p. 909, note M. Maisonneuve ; et, dans le même sens, la première instance, v. Landesgericht de Munich, 26 février 2014, Claudia Pechstein c. ISU, *Rev. arb.*, 2014, p. 670, obs. M. Maisonneuve.

<sup>126</sup> Bundesgerichtshof, 7 juin 2016, Pechstein c/ ISU, Az. KZr 6/15, *Revue de l'Arbitrage*, 2016, p. 908, note M. Maisonneuve.

Cour considère que le TAS est impartial et indépendant<sup>127</sup>. Cependant elle condamne partiellement la Suisse car les audiences de Mme Pechstein auraient du être publiques. Des améliorations seront donc à apporter. La doctrine a d'ailleurs proposé de nombreux ajustements<sup>128</sup>.

La CEDH a confirmé sa décision en ne la renvoyant pas devant la Grande Chambre, malgré deux opinions dissidentes véhémentes. La solution fut reprise dans un arrêt récent. Réaffirmant qu'il n'y avait pas de doute sur l'indépendance et l'impartialité du TAS, la Cour considère que l'institution de Lausanne, en répondant de manière exhaustive et détaillée aux griefs du demandeur dans sa sentence<sup>129</sup>, ce qui avait été constaté par le tribunal fédéral suisse<sup>130</sup>, a pris en compte les garanties de la CESDH<sup>131</sup>. Le cadre semble donc être posé pour l'institution.

Comme le résume bien Franck Latty :

« à ce stade les limites européennes à la lex sportiva résultent principalement des libertés économiques des sportifs tirées du droit de l'UE et de leurs droits fondamentaux découlant de la Convention européenne des droits de l'homme. »<sup>132</sup>.

## **V. ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ?**

Le droit international public n'est pas la source la plus fréquemment utilisée par le monde sportif<sup>133</sup>, étant en dehors de l'ordre juridique

---

<sup>127</sup> Pour une analyse, v. obs. E. Decaux, sur CEDH, 2 octobre 2018, Mutu et Pechstein c. Suisse, nos 40575/10 et 067474/10, JDI, n° 4, 2019 ; Latty, F., Le TAS marque des points devant la CEDH, Jurisport, n° 192, décembre 2018, pp. 31-36 ; Guillaumé, J., Chronique des sentences arbitrales, JDI, n°1, 2019.

<sup>128</sup> Maisonneuve, M., L'arbitrage TAS est-il menacé... *Op. Cit.*, pp. 319-322 ; Latty, F., Le TAS marque des points... *Op. Cit.*, p. 35.

<sup>129</sup> TAS, 2016/A/4474, Michel Platini c. Fédération Internationale de Football Association, 16 septembre 2016.

<sup>130</sup> Trib. féd. suisse, Platini c. FIFA, arrêt du 29 juin 2017, 4A\_600/2016.

<sup>131</sup> CEDH, Platini c. Suisse, 5 mars 2020, n°526/18.

<sup>132</sup> Latty, F., *Lex sportiva* et autonomie du sport..., *Op. Cit.*, p. 42.

<sup>133</sup> V. cependant l'étude approfondie des relations : F. Latty, J.-M. Marmayou, J.-B. Racine (dir.), Sport et droit international, Aix-en-Provence, PUAM, 2016, 344 pages.

international<sup>134</sup>. Même si les rapports entre la « puissance sportive » et les athlètes ont souvent été assimilés à ceux entre la puissance publique et les individus<sup>135</sup>, les prérogatives des organisations sportives ne sont pas celles d'un Etat. Et même si la CEDH a utilisé mutatis mutandis l'arrêt Nada, applicable au Conseil de sécurité des Nations Unies, le monde sportif n'est pas une organisation internationale.

La majeure partie de la Lex sportiva est d'origine privée, tout comme ses institutions. Le TAS est une émanation du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport, fondation de droit suisse. Il y a bien la Convention internationale contre le dopage dans le sport, entrée en vigueur le 1er février 2007 et la résolution du Conseil de sécurité 757 (1992) imposant aux États membres un embargo sportif à l'égard de l'ex-Yougoslavie et de ses athlètes. Le TAS fait parfois référence à la convention de Vienne sur le droit des traités pour interpréter des textes<sup>136</sup>. Certains concepts du droit international public sont repris et appliqués au contexte sportif, comme la responsabilité de l'institution pour les actes commis par ses organes<sup>137</sup>. D'autres sont repris et déracinés, comme les notions d'Etat<sup>138</sup> ou de national<sup>139</sup>. Il a même été fait mention du respect des exigences du droit international et des droits de l'Homme<sup>140</sup>. Mais le droit international peut aussi faire référence simplement au droit international privé<sup>141</sup>. L'impact est donc relatif, mais il n'est pas inexistant.

---

<sup>134</sup> Latty, F., *La lex sportiva...*, *Op. Cit.*, pp.662-651.

<sup>135</sup> Simon, G., *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990, 430 pages.

<sup>136</sup> TAS, 2009/A/1948, Robert Berger v. WADA, sentence du 23 mars 2010, para. 17.

<sup>137</sup> TAS 2014/A/3842 WADA c. CBF & Erivonaldo Florêncio De Oliveira Filho, sentence du 9 juillet 2015, para. 48 ; TAS 2017/A/5139 WADA c. CBF & Olivio Aparecido da Costa, sentence du 7 décembre 2017, para. 97 ; TAS, 2017/A/5022, FIFA c. CBF & Cristiano Lopes, sentence du 28 septembre 2017, para. 80.

<sup>138</sup> TAS, 2016/A/4602, Football Association of Serbia c. UEFA, sentence du 24 January 2017, paras. 123-126.

<sup>139</sup> TAS ad hoc Division (O.G. Sydney) 00/008 Arturo Miranda c. IOC, sentence du 24 septembre 2000, para. 11-34.

<sup>140</sup> TAS, 2010/A/2307 WADA c. Jobson Leandro Pereira de Oliveira, CBF & STJD, sentence du 14 septembre 2011, para. 106.

<sup>141</sup> TAS, 2014/A/3757, AFC Astra c. Kevin Hatchi, sentence du 4 mai 2015, para. 45.

## VI. CONCLUSION

Le titre de cette contribution posait une question, dont la réponse s'est trouvée éclairée par ces développements : la Lex sportiva est autonome mais pas indépendante. Le droit comparé a été un des moteurs de sa création et de son autonomisation. Il conserve une place importante au sein du droit sportif. Mais l'indépendance de ce dernier ne pourra passer que par un abandon - au moins temporaire - du droit comparé pour affirmer la déconnexion de l'ordre sportif des autres ordres juridiques. En effet, pour arriver à la *societas humanis sportivas*<sup>142</sup>, la Lex sportiva devra dépasser le droit comparé pour affirmer sa complétude et s'affranchir des autres droits. Or son caractère transnational n'est pas exorbitant. Les mécanismes mis en avant rappellent tant l'autonomie qu'a acquise le droit sportif grâce au droit comparé que l'importance d'autres droits en son sein. Et si le titre de cette contribution était finalement :

*Lex sportiva : ex jus comparatum ad vitam aeternam ?*

---

<sup>142</sup> Terme pris à Giorgio Del Vecchio qui parle de l'achèvement d'une *societas humanis generis* par le droit comparé (Del Vecchio, G., Les bases du droit comparé et les principes généraux du droit, in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 12, n°3, 1960. p. 499.